

Annexe au contrat de travail Télétravail

Entre

représenté par

ci-après dénommé « l'employeur »,

d'une part,

et

ci-après dénommé « le travailleur »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

La présente convention doit être annexée au contrat de travail conclu entre l'employeur et le travailleur le (date).

Article 2

L'employeur et le travailleur conviennent que le contrat de travail susmentionné est complété comme suit:

À compter du (date), le travailleur exécutera totalement/partiellement ses prestations à un lieu autre que les locaux de l'entreprise.

Le(s) lieu(x) choisi(s) par le télétravailleur pour accomplir son travail est (sont) le(s) suivant(s):

.....

Le télétravail sera exécuté selon la fréquence suivante:

.....

Le télétravail sera exercé aux jours et heures ci-dessous (facultatif):

	Matin		Après-midi		Total
	de	à	de	à	
Lundi				 h
Mardi				 h
Mercredi				 h
Judi				 h
Vendredi				 h
Samedi				 h
Dimanche				 h
Temps de repos	de h à h			 h

Les autres jours/heures, le travailleur sera présent dans l'entreprise.

Le télétravailleur doit être joignable aux moments ou périodes ci-dessous:

.....
.....

Aux moments ou périodes susmentionné(e)s, le travailleur doit être joignable par (téléphone, e-mail, ... à compléter).

Le télétravailleur peut faire appel au support technique aux moments suivants:

.....
.....

Article 3

L'employeur est tenu de fournir au télétravailleur les équipements nécessaires au télétravail, de les installer et de les entretenir. L'employeur indemnise ou prend exclusivement en charge les coûts des connexions et communications liées au télétravail.

Si le télétravailleur utilise ses propres équipements, les frais d'installation des programmes informatiques, les frais de fonctionnement et d'entretien ainsi que le coût de l'amortissement de l'équipement, liés au télétravail incombent à l'employeur.

Les frais liés au télétravail sont indemnisés/payés selon les règles suivantes (*moment, calcul, ... à préciser*)

.....
.....

Article 4

La présente annexe au contrat de travail susmentionné est conclue:

- pour une durée indéterminée
- pour une durée déterminée: du au

Au cas où l'une des parties souhaiterait que l'exécution du contrat de travail soit de nouveau exécutée exclusivement dans les locaux de l'employeur, elle en informera l'autre partie au moins à l'avance.

Le retour au travail dans les locaux de l'entreprise peut avoir lieu aux conditions suivantes (à convenir):

.....
.....

Si la présente convention est conclue pour une durée déterminée, elle pourra être prolongée par les parties de la manière suivante:

.....
.....

Article 5

(facultatif)

En matière de conditions de travail, le télétravailleur bénéficie des mêmes droits que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Le télétravailleur est informé des conditions de travail et en particulier des conditions complémentaires, notamment en ce qui concerne:

- la description du travail à effectuer dans le cadre du télétravail;
- le département de l'entreprise auquel il est rattaché;
- l'identification de son supérieur direct ou des autres personnes auxquelles il peut adresser ses questions de nature professionnelle ou personnelle;
- aux modalités pour faire rapport.

Article 6

Toutes les autres dispositions du contrat de travail susmentionné restent entièrement d'application.

Article 7

La présente convention est régie par le droit belge.

Les tribunaux belges du lieu d'occupation sont les seuls compétents pour les litiges résultant de la présente convention ou des autres accords qui en découlent.

Article 8

La présente convention a été établie à, le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour accord,
Signature du travailleur

Pour accord,
Signature de l'employeur